



Arrêt

n° 230 061 du 11 décembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 janvier 2019. Elle a introduit, le 14 février 2019, une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de prise en charge de la requérante, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités néerlandaises ont accepté celle-ci, le 24 juin 2019, sur la base de l'article 12.4. du Règlement Dublin III.

1.3. Le 9 juillet 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 juillet 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe aux Pays-Bas en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 25 janvier 2019, en possession de son passeport n° [...] et qu'elle a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 14 février 2019 ;

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie figure dans le dossier administratif de l'intéressée) qu'elle s'est vue délivrer un visa valable pour les Etat Schengen par les autorités néerlandaises en date du 18 décembre 2018, valable du 16 décembre 2018 au 30 janvier 2019 ;

Considérant qu'il ne ressort ni des déclarations de l'intéressée ni de son dossier administratif qu'elle aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur le territoire de ceux-ci ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 30 avril 2019 (réf. [...]) et que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 le 24 juin 2019 (réf. des autorités néerlandaises : [...]) ;

Considérant que l'intéressée a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers le 12 mars 2019 qu'elle était en bonne santé ;

Considérant également que le dossier administratif de la requérante, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager,

Considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que les Pays-Bas sont soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités néerlandaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 (p.66) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas, que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions, l'accès aux soins de santé est assuré

dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique et qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé (en ce compris les soins psychologiques) ;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que lorsqu'elle s'est présentée à l'Office des étrangers le 25 janvier 2019 l'intéressée a signalé que sa cousine [U.D.] (SP : [...]) résidait en Belgique ;

Considérant qu'interrogée lors de son audition à l'Office des étrangers le 12 mars 2019 sur la présence de membres de sa famille en Belgique, l'intéressée a déclaré que sa cousine maternelle [U.D.] et son oncle maternel [J.-M. K.] résidaient sur le territoire belge où ils bénéficient du statut de réfugié ;

Considérant en outre que l'intéressée a déclaré être venue précisément en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale parce que son problème est en lien avec son oncle [J.-M. K.] qui vit en Belgique et que c'est la seule personne qui pouvait l'aider ;

Considérant également qu'interrogée quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert aux Pays-Bas, l'intéressée a déclaré qu'elle ne veut pas aller aux Pays-Bas par mesure de sécurité, qu'elle aimerait que sa demande soit traitée en Belgique car le seul refuge qu'elle a est en Belgique, grâce à son oncle qui y vit ;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le simple choix du demandeur ou d'un tiers tel qu'un membre de sa famille, un passeur ou une connaissance aient été exclus pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne saurait constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin ;

Considérant que la seule présence en Belgique de la cousine et de l'oncle de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre que sa cousine et son oncle puissent être considérés comme membre de la famille au sens de l'article 2, g) du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ;

Considérant en outre que la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Considérant également qu'il ressort de la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux,

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée,

Considérant en l'espèce qu'interrogée quant à la relation qu'elle entretient avec sa cousine, l'intéressée a déclaré l'intéressée que lorsqu'elles vivaient toutes les deux dans leur pays d'origine elle avait une bonne relation, qu'elles étaient toujours en contact et qu'il n'y avait pas d'entraide ;

Considérant que l'intéressée a également indiqué que lorsque sa cousine avait quitté leur pays d'origine, elles étaient toujours restées en contact, que le contact était fréquent, qu'elle l'aidait moralement car sa cousine a eu beaucoup de problèmes, qu'elle était un soutien psychologique pour elle mais que sa cousine ne l'aidait pas ;

Considérant qu'elle a également déclaré que depuis son arrivée en Belgique elles ont toujours une bonne relation, qu'elle l'a revue plusieurs fois depuis son arrivée en Belgique, qu'il n'y a pas d'entraide, qu'elle ne vit pas avec elle car elle est dans une maison sociale ;

Considérant qu'interrogée quant à la relation qu'elle entretient avec son oncle, l'intéressée a déclaré que lorsqu'ils vivaient tous les deux dans leur pays d'origine ils étaient en bons termes, qu'ils avaient un bon contact comme des membres d'une même famille et qu'il n'y avait pas d'entraide ;

Considérant qu'elle indique également que lorsqu'il a quitté son pays d'origine, ils étaient toujours en contact mais moins régulièrement et qu'il n'y avait pas d'entraide ;

Considérant que la requérante déclare également que depuis son arrivée en Belgique ils sont en contact régulier, qu'il l'aide en l'apportant un soutien moral, que comme elle était menacée en Afrique du Sud à cause de lui, il est courant de ses problèmes, qu'il lui apporte une aide morale et qu'elle ne lui apporte pas d'aide ;

Considérant que l'intéressée ne cohabite ni avec sa cousine ni avec son oncle et qu'interrogée quant à ses moyens de subsistance, elle a déclaré qu'elle dépendait du centre d'accueil où elle réside ;

Considérant également que les centres d'accueil assurent aux demandeurs de protection internationale le gîte et le couvert, qu'ils peuvent y bénéficier d'un accompagnement (social, juridique, linguistique, médical, psychologique...), de formations, ... et qu'elle ne saurait dès lors dépendre de son oncle ou de sa cousine pour assurer ces besoins fondamentaux ;

Considérant que les déclarations de l'intéressée selon lesquelles seul son oncle peut l'aider dès lors que les problèmes qu'elle a rencontrés sont liés à lui sont vagues et ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que la présence de l'oncle de l'intéressée à ses côtés serait justifiée pour des raisons médicales, l'intéressée ayant déclaré être en bonne santé ou que seul celui-ci serait en mesure de lui apporter de l'aide ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que les liens qui l'unissent à sa cousine et/ou son oncle ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille, qu'il est en effet normal pour des membres d'une même famille en bons termes de rester en contact, de se rendre visite, de se soutenir moralement, ... ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressée (qui pourra bénéficier aux Pays-Bas des conditions d'accueil prévues par la législation néerlandaise pour les demandeurs de protection internationale –voir ci-dessous), serait incapable de se prendre en charge sans sa cousine et/ou son oncle ou que ceux-ci seraient incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille pour une quelconque raison ;

Considérant également qu'il est loisible à l'intéressée de rester en contact avec sa cousine et son oncle résidant en Belgique à partir du territoire des Pays-Bas ;

Considérant quant à l'allégation selon laquelle l'intéressée ne veut pas aller aux Pays-Bas par mesure de sécurité que les Pays-Bas sont un pays démocratique respectueux des droits de l'homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que les Pays-Bas sont signataires de la Convention de Genève, qu'ils sont parties à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire des Pays-Bas ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités néerlandaises ne seraient pas en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant, quant à l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers les Pays-Bas, qu'il ressort de l'analyse approfondie du rapport AIDA update 2018 (pp. 13-68) que, bien qu'il mette l'accent sur certains manquements, les autorités néerlandaises ne font montre d'aucune volonté d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ;

Considérant en outre qu'on ne saurait nullement conclure de ce rapport qu'une personne serait automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas présenteraient des déficiences structurelles et n'associe à aucun moment les conditions d'accueil (pp. 56-68) ou la gestion de la procédure de protection internationale aux Pays-Bas (pp. 13-55) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que le HCR n'a pas récemment publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas ni publié de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas exposerait les demandeurs de protection internationale transférés aux Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA update 2018 (pp. 52-68) n'établit pas que les demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA « Country report – Netherlands » update 2018 (p.36) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale aux Pays-Bas;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités néerlandaises quant à la demande de protection internationale que l'intéressée introduirait aux Pays-Bas ;

Considérant en outre que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national néerlandais de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée;

Considérant en outre que le rapport « Country report – Pays Bas » AIDA update 2018 n'établit pas que les Pays-Bas n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes de protection internationale comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;

Considérant que le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée aux Pays-Bas ne répondrait pas aux exigences internationales liant les autorités néerlandaises au même titre que les autorités belges (pp. 13 à 55) ;

Considérant que la requérante ne démontre à aucun moment et d'une quelconque manière qu'elle encourrait le risque d'être rapatriée par les Pays-Bas vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection ;

Considérant en outre que dans l'hypothèse où les autorités néerlandaises décidaient de rapatrier l'intéressée et que celle-ci estimait que cette décision violerait l'article 3 de la CEDH, il pourrait (tous recours épuisés) saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant également que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

Considérant qu'en établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

Considérant qu'à cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement ;

Considérant que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant, sur base du rapport précité et des déclarations de l'intéressé, qu'il n'est pas donc démontré que les autorités néerlandaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des Pays-Bas ni qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existerait des circonstances de nature à réfuter la présomption de conformité des États parties à la Convention de Genève relative au statut de réfugiés et aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce que l'intéressé reste en défaut de faire en l'espèce ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport aux Pays-Bas qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités néerlandaises aux Pays-Bas.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7§3 et 12-4 du Règlement Dublin III, du principe général de bonne administration, et du principe de prudence, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, après des considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation formelle, elle reproche à la partie défenderesse de s'être « trompée sur un élément essentiel du dossier de la requérante », à savoir que l'oncle de celle-ci se nomme [J.-M. M.] et non [J.-M. K.]. Elle soutient que cette erreur au niveau de la première lettre du nom de famille de l'oncle de la requérante « n'est pas anodine mais témoigne plutôt de l'absence de rigueur dans l'examen du dossier de [cette dernière] ». Elle précise à ce sujet que l'oncle de la requérante « est un ancien haut gardé [sic] du Front Patriotique rwandais (FPR), parti ayant pris le pouvoir au Rwanda depuis le génocide de 1994 », désormais « l'un des plus grands opposants politiques au régime du Président Paul KAGAME », et « Qu'il s'agit d'un grand acteur dans le paysage d'opposition politique au gouvernement rwandais ». Elle souligne qu'« il est dès lors frappant que la partie [défenderesse] se trompe à chaque fois qu'elle mentionne son nom, alors que celui-ci devrait déclencher une alarme dans [son] esprit [...] ». Elle soutient que « l'erreur contenue dans cette décision témoigne de l'ignorance de l'agent ayant traité le dossier de la requérante sur l'identité de [l'oncle de la requérante] et des risques encourus par tout membre de sa famille d'une part, et d'autre part, du manque de rigueur dans l'examen du dossier de la requérante ». Elle en conclut que la partie défenderesse « a manqué de minutie dans le traitement du dossier de la requérante puisqu'elle se trompe à plusieurs reprises sur le nom de l'oncle dont le statut d'opposant politique a fait de la requérante une cible pour les autorités rwandaises ». Ajoutant que « la requérante a invoqué à plusieurs reprises ses relations avec son oncle, [...], et les persécutions subies à cause de ce dernier », ainsi que « l'existence d'une cousine dont la demande d'asile a été déclarée fondée l'année dernière, notamment à cause de ses relations avec [son oncle] », elle souligne que la requérante « souhaitait dès lors que les décisions à prendre dans son dossier ne soient pas en contradiction avec celles qui ont été prises dans les dossiers des autres membres de sa famille », ce qui, à son estime, « n'a pas fait l'objet d'un examen sérieux ». Elle reproche in fine à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision stéréotypée « en manquant à son obligation d'informer la requérante des éléments objectifs sur lesquels elle s'est basée pour prendre une décision aussi lourde de conséquences ».

2.3. Dans une seconde branche, invoquant le prescrit de l'article 7.3. du Règlement Dublin III et de l'article 8 de la CEDH, elle affirme que « la requérante a fait le choix d'introduire une demande de protection internationale en Belgique en raison de la présence de sa cousine, [U.D.] et de son oncle, [J.-M. M.], sur le sol belge ». Arguant qu'en vertu des « articles 7 et suivants » du Règlement précité, « les critères familiaux doivent l'emporter sur les critères d'accès au territoire », elle fait valoir que « alors qu'ils étaient encore dans leur pays d'origine, la requérante entretenait de très bonnes relations avec son oncle et sa cousine ; qu'après leur départ du pays, ils sont restés en contact ; que depuis son arrivée en Belgique, ces derniers ont repris de plus bel[le] ». Elle ajoute que « concernant son oncle [...], la requérante a déclaré que les éléments qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile sont étroitement liés à la carrière et au statut politique de son oncle » lequel « est le principal dirigeant du RNC, parti politique d'opposition au gouvernement de Kigali » et « bénéficie du statut de réfugié en Belgique ». Elle soutient qu'« il est primordial que l'Etat ayant examiné le dossier de son oncle examine également sa demande de protection internationale », dès lors que la requérante « dépend de lui dans la mesure où son dossier est étroitement lié à la personne de son oncle ». Elle fait également valoir que sa cousine « a également demandé et obtenu la protection internationale suite aux problèmes rencontrés du fait de son lien familial avec [J.-M. M.] », et affirme que la requérante « aurait pu loger avec sa cousine, mais que celle-ci habite dans un logement social » et « est une jeune maman en phase de rémission d'un cancer du sein ». Elle précise que son oncle « réside avec sa famille et de jeunes enfants, de sorte qu'il était difficilement envisageable pour la requérante de loger avec ces derniers », et souligne que « dès lors, ce n'est ni le besoin ni la volonté d'habiter avec sa famille qui faisait défaut à la requérante mais la situation de sa cousine et de son oncle ne le permettait pas », en

telle manière que la requérante « n'a eu d'autres choix que de loger dans un centre d'accueil de demandeurs de protection internationale ».

Elle insiste sur le fait que « la requérante dépend de son oncle pour l'examen de son dossier » et qu'« il est primordial, que les autorités de l'Etat ayant examiné le dossier de sa cousine et de son oncle examinent également son dossier, vu les éléments communs à ces derniers ». Elle ajoute encore que « la requérante souhaite préserver cette unité familiale », que « l'éventualité d'un renvoi vers un autre pays et le sort qui serait le sien inquiète fortement la requérante qui a déjà subi un traumatisme en fuyant son pays d'origine », et que « il est évident qu'en raison des persécutions vécues dans leurs pays d'origine, la proximité avec des membres de la famille aussi proches est à préserver, encourager et voire protéger ».

Elle conclut en soutenant que « la décision attaquée est inadéquatement motivée et viole l'ensemble des dispositions vantées sous le moyen ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise des actes attaqués.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable* ».

L'article 12.4. du Règlement Dublin III dispose que « *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres* ».

L'article 17.1, alinéa 1^{er}, du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en vertu de l'article 2.g) du Règlement Dublin III, on entend par « *membres de la famille* », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres :

- le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers,
- les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national,
- lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve,
- lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve ».

Il rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que les Pays-Bas sont l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par cette dernière dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, le premier acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.3. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.3. Ainsi, sur la première branche du moyen unique, s'agissant de l'erreur qu'aurait commise la partie défenderesse quant à la première lettre du nom de famille de l'oncle de la requérante, utilisant erronément un [K.] et non un [M.], le Conseil relève, à la lecture du rapport d'audition de la requérante daté du 12 mars 2019, que la requérante a mentionné le nom de son oncle à cinq reprises (pp. 10, 12, 13, 14), et que celui-ci a été orthographié à chaque fois de la manière suivante : [J.-M. K.]. Le Conseil observe également que ledit rapport d'audition a été rédigé en français (soit la langue maternelle de la requérante, selon le document « déclaration concernant la procédure » du 12 mars 2019, p.1), qu'il a été signé par la requérante, et qu'il indique avoir été lu à celle-ci en français, sans aucun commentaire de sa part, ce que la partie requérante ne conteste nullement.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse une quelconque « absence de rigueur » et un manque de minutie à cet égard, dans la mesure où, lors de l'audition susmentionnée, la requérante n'a pas estimé opportun de faire remarquer cette erreur à la

partie défenderesse. Il ne saurait dès lors pas être reproché à cette dernière d'avoir motivé les actes attaqués comme en l'espèce, dans la mesure où elle s'est basée, notamment, sur les informations telles que fournies par la requérante lors de son audition.

En outre, s'agissant de « l'ignorance de l'agent ayant traité le dossier de la requérante sur l'identité de [l'oncle de celle-ci] et des risques encourus par tout membre de sa famille », le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que le dossier de la requérante a uniquement été traité par un agent de la partie défenderesse dans le cadre d'une procédure de désignation de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale de celle-ci, et non par une instance spécialisée en matière de protection internationale. Dès lors, il n'y avait pas lieu, à ce stade de la procédure, d'examiner les éventuelles craintes de persécution alléguées par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, en telle sorte que la mise en cause des compétences de l'agent susmentionné à cet égard apparaît, en toute hypothèse, dénuée de toute pertinence.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'en dépit de cette « erreur » de la partie défenderesse, cette dernière n'a pas manqué de procéder à un examen sérieux de la demande de la requérante, tandis que cette dernière reste en défaut de démontrer que l'erreur susmentionnée serait de nature à modifier le sens de la décision ou à emporter l'annulation des actes attaqués, ou à remettre en cause l'intelligibilité du reste des motifs fondant ceux-ci.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que les allégations de la requérante, relatives au statut et aux activités d'opposant politique de son oncle, sont émises pour la première fois en termes de requête, la requérante n'ayant pas jugé utile d'en faire part à la partie défenderesse lors de son audition du 12 mars 2019. Dès lors, il ne saurait pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'allégation portant que la requérante « souhaitait dès lors que les décisions à prendre dans son dossier ne soient pas en contradiction avec celles qui ont été prises dans les dossiers des autres membres de sa famille », force est de constater qu'elle est de nature à préjuger de l'attitude de l'instance qui traitera la demande de protection internationale de la requérante, et que le risque allégué de « contradiction » n'est étayé d'aucun argument concret, en telle manière qu'ils relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de l'invocation de l'article 7.3. du Règlement Dublin III, le Conseil relève que celui-ci dispose que « *En vue d'appliquer les critères visés aux articles 8, 10 et 16, les États membres prennent en considération tout élément de preuve disponible attestant la présence sur le territoire d'un État membre de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent du demandeur [...]* ». Il observe ensuite que l'article 8 du Règlement précité concerne les demandeurs mineurs non accompagnés, et que l'article 10 du même Règlement vise quant à lui le demandeur qui « *a, dans un État membre, un membre de sa famille dont la demande de protection internationale présentée dans cet État membre n'a pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond* ». Quant à l'article 16, il concerne le demandeur qui « *du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, [...] est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres* », ou celui dont « *[l']enfant, [le] frère ou [la] sœur, ou [le] père ou [la] mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance [...]* ». Or le Conseil ne peut que constater, à cet égard, que la requérante n'appartient à aucune de ces catégories de demandeur de protection internationale, en telle manière que l'invocation de l'article 7.3. du Règlement Dublin III manque en droit.

3.4.2.1. S'agissant ensuite de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

3.4.2.2. Il appert que la partie défenderesse a considéré, *in casu*, que les liens unissant la requérante à sa cousine et à son oncle « ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux » et ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Ainsi, la partie défenderesse, dans sa décision, relève, à propos de la relation entre la requérante et sa cousine, que « [celle-ci] a déclaré [...] que lorsqu'elles vivaient toutes les deux dans leur pays d'origine elle[s] avaient une bonne relation, qu'elles étaient toujours en contact et qu'il n'y avait pas d'entraide ; [...] que lorsque sa cousine avait quitté leur pays d'origine, elles étaient toujours restées en contact, que le contact était fréquent, qu'elle l'aidait moralement car sa cousine a eu beaucoup de problèmes, qu'elle était un soutien psychologique pour elle mais que sa cousine ne l'aidait pas ; [...] que depuis son arrivée en Belgique elles ont toujours une bonne relation, qu'elle l'a revue plusieurs fois depuis son arrivée en Belgique, qu'il n'y a pas d'entraide, qu'elle ne vit pas avec elle car elle est dans une maison sociale ». Quant à la relation entre la requérante et son oncle, la partie défenderesse a relevé ce qui suit : « [la requérante] a déclaré que lorsqu'ils vivaient tous les deux dans leur pays d'origine ils étaient en bons termes, qu'ils avaient un bon contact comme des membres d'une même famille et qu'il n'y avait pas d'entraide ; [...] que lorsqu'il a quitté son pays d'origine, ils étaient toujours en contact mais moins régulièrement et qu'il n'y avait pas d'entraide ; [...] que la requérante déclare également que depuis son arrivée en Belgique ils sont en contact régulier, qu'il l'aide en l'apportant un soutien moral, que comme elle était menacée en Afrique du Sud à cause de lui, il est courant de ses problèmes, qu'il lui apporte une aide morale et qu'elle ne lui apporte pas d'aide ». Elle a également relevé que « [la requérante] ne cohabite ni avec sa cousine ni avec son oncle et qu'interrogée quant à ses moyens de subsistance, elle a déclaré qu'elle dépendait du centre d'accueil où elle réside ; [...] que les centres d'accueil assurent aux demandeurs de protection internationale le gîte et le couvert, qu'ils peuvent y bénéficier d'un accompagnement (social, juridique, linguistique, médical, psychologique...), de formations, ... et qu'elle ne saurait dès lors dépendre de son oncle ou de sa cousine pour assurer ces besoins fondamentaux ; [...] que les déclarations de l'intéressée selon lesquelles seul son oncle peut l'aider dès lors que les problèmes qu'elle a rencontrés sont liés à lui sont vagues et ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ; [...] qu'aucun élément ne permet de déduire que la présence de l'oncle de l'intéressée à ses côtés serait justifiée pour des raisons médicales, l'intéressée ayant déclaré être en bonne santé ou que seul celui-ci serait en mesure de lui apporter de l'aide ; [...] qu'aucun élément ne permet de déduire que les liens qui l'unissent à sa cousine et/ou son oncle ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille, qu'il est en effet normal pour des membres d'une même famille en bons termes de rester en contact, de se rendre visite, de se soutenir moralement, ... ; [...] qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressée (qui pourra bénéficier aux Pays-Bas des conditions d'accueil prévues par la législation néerlandaise pour les demandeurs de protection internationale –voir ci-dessous), serait incapable de se prendre en charge sans sa cousine et/ou son oncle ou que ceux-ci seraient incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille ».

pour une quelconque raison ; [...] qu'il est loisible à l'intéressée de rester en contact avec sa cousine et son oncle résidant en Belgique à partir du territoire des Pays-Bas [...] ».

En termes de requête, la partie requérante allègue, sans plus de précisions, que « la requérante souhaite préserver cette unité familiale », que « l'éventualité d'un renvoi vers un autre pays et le sort qui serait le sien inquiète fortement la requérante qui a déjà subi un traumatisme en fuyant son pays d'origine » et qu' « en raison des persécutions vécues dans leurs pays d'origine, la proximité avec des membres de la famille aussi proches est à préserver, encourager et voire protéger ». Ce faisant, elle ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à la relation de la requérante avec sa cousine et son oncle, et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé *supra*.

Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que la première décision attaquée n'est pas valablement motivée à cet égard ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en constatant, aux termes du raisonnement repris ci-dessus – que la partie requérante ne conteste pas utilement dans son recours – que la requérante ne se trouve pas dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa cousine et/ou de son oncle, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale bénéficiant de la protection prévue à l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante restant en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille, précités, résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celui-ci n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. Quant aux allégations portant que « la requérante a déclaré que les éléments qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile sont étroitement liés à la carrière et au statut politique de son oncle » et que « sa cousine [...] a également demandé et obtenu la protection internationale suite aux problèmes rencontrés du fait de son lien familial avec [l'oncle de la requérante] », force est de constater qu'elles manquent en fait. En effet, le Conseil relève que, à la question n°31 du questionnaire établi lors de son audition du 12 mars 2019, à savoir les « raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale », la requérante a indiqué que « mon problème [a à voir] avec mon oncle [J.-M.K.] qui vit ici en Belgique, et c'est la seule personne qui pouvait m'aider ». Il relève également qu'à la question n°33 dudit questionnaire, à savoir « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er} du règlement Dublin ? », la requérante a indiqué ce qui suit : « Je ne veux pas aller aux Pays-Bas [...] par mesure de sécurité, j'aimerais que ma demande soit traitée ici en Belgique car le seul refuge que j'ai, c'est ici en Belgique grâce à mon oncle qui vit ici en Belgique ». A la rubrique n°35 du questionnaire précité (« autres informations utiles »), la requérante a répondu, à la question « *quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre oncle ?* [...] », que « Nous sommes en contacts réguliers. Il m'aide en m'apportant un soutien moral. Comme j'étais menacée en Afrique du Sud à cause de lui, il est au courant de mes problèmes et m'apporte une aide morale [...] ».

Or, le Conseil ne peut que constater que ces allégations sont, ainsi que la partie défenderesse l'a relevé dans le premier acte attaqué, particulièrement vagues et peu circonstanciées, et ne se réfèrent nullement, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, aux éléments des procédures d'asile de l'oncle ou de la cousine de la requérante. Partant, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « la requérante dépend de son oncle pour l'examen de son dossier » au vu des « éléments communs » à leurs deux dossiers ainsi qu'à celui de sa cousine, est inopérante.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée

en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY